

Séance plénière nº 17

Délibération nº 2017/01: Plan de répartition 2017

- Vu le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation,
- Vu le décret n° 2011- 912 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le règlement intérieur de l'organisme unique de gestion collective sur le territoire du Marais poitevin,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DECIDE

Article 1:

D'approuver le projet de plan de répartition présenté (joint en annexe) qui propose pour 2017 :

- un volume hivernal de 42,5 millions de m3.
- un volume printemps été de 45,8 millions de m³.

Article 2:

D'autoriser le directeur de l'EPMP à :

- proposer aux préfets compétents des modifications qui ne peuvent être supérieures à 10%, tout en restant dans l'enveloppe globale par zone de gestion et masse d'eau,
- modifier le plan de répartition à la demande des préfets compétents,
- modifier le plan de répartition en période hivernale en cas de mise en service de nouvelles réserves entre le 1^{er} novembre 2017 et le 31 mars 2018.

Article 3:

Le directeur est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Luçon, le 03 mars 2017

Le Directeur,

1 Rue Richelieu 85400 LUÇON

Johann LEIBRE

Le Président du conseil d'administration,



Séance plénière nº 17

Délibération n° 2017/02 - Contrat de marais des marais desséchés de Moricq

- Vu le décret n° 2011- 912 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le protocole de gestion de l'eau des marais desséchés de Moricq présenté en annexe ciaprès,
- Vu le projet de programme d'accompagnement présenté en annexe ci-après,
- Vu la délibération du 16 février 2017 de l'ASA des marais desséchés de Moricq,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

DÉCIDE

Article 1:

Le protocole de gestion de l'eau des marais desséchés de Moricq est approuvé, sous réserve de sa validation par la CLE du SAGE du Lay.

Article 2:

Le projet de programme d'accompagnement et de travaux est approuvé.

Article 3:

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer le protocole de gestion de l'eau expérimental puis le protocole de gestion de l'eau définitif établi à l'issue des deux années d'expérimentation.

Fait et délibéré à Luçon, le 3 mars 2017

Le Directeur,

Johann LEIBRE

Le Président du conseil d'administration,

ere DARTOUT



Séance plénière nº 17

Délibération n° 2017/03 Convention de transmission des données du SIEMP — SMVSA

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitévin,
- Vu les dispositions du CTMA-cadre du Marais poitevin porté par l'EPMP,
- Vu la délibération du comité syndical du SMVSA du 16 décembre 2016,
- Vu le projet de convention annexé,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1:

Le projet de convention de mise à disposition des données de niveau d'eau du Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes est approuvé par le Conseil d'administration.

Article 2:

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer cette convention. Il est également chargé de suivre la mise en application des dispositions prévues par la convention.

Fait et délibéré à Luçon, le 3 mars 2017

/

Le Directeur,

1 Rue Richelieu 85400 LUÇON

Johann LEIBREICH

Le Président du conseil d'administration,



Séance plénière nº 17

Délibération n° 2017/04 Convention de transmission des données du SIEMP — ASVL

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu les dispositions du CTMA-cadre du Marais poitevin porté par l'EPMP,
- Vu le projet de convention annexé,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1:

Le projet de convention de mise à disposition des données de niveaux d'eau de l'Association Syndicale de la Vallée du Lay, est approuvé par le Conseil d'administration.

Article 2:

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer cette convention. Il est également chargé de suivre la mise en application des dispositions prévues par la convention.

1 Rue Richelieu 85400 LUÇON

Fait et délibéré à Luçon, le 3 mars 2017

Le Directeur,

Johann LEIBREICH

Le Président du conseil d'administration,



Séance plénière nº 17

Délibération n° 2017/05 - Acquisition foncière de Moreilles

- Vu le décret n° 2011- 912 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,

1 Rue Richelleu 85400 LUÇON

- Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'acquisition de 50,72 ha de terres cultivées au lieu-dit Maison Neuve sur la commune de Moreilles est validé.

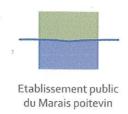
Article 2: Le directeur de l'établissement est autorisé à procéder au montage financier de l'opération, en effectuant le cas échéant les demandes d'aides financières appropriées.

Fait et délibéré à Luçon, le 3 mars 2017

Le Directeur,

Johann LEIBREICH

Le Président du conseil d'administration,



Séance plénière nº 17

Délibération n° 2017/06 : Adoption du compte financier 2016 et affectation du résultat

- Vu le décret n° 2011-912du 29/07/2011 relatif à l'établissement public du Marais poitevin,
- Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le budget initial de l'exercice 2016 de l'Etablissement public du Marais poitevin approuvé par les autorités de tutelle,
- Vu la proposition du Directeur de l'Etablissement public du Marais poitevin,
- L'agent comptable entendu,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

Décide

Article 1:

Les éléments d'exécution budgétaire suivants sont arrêtés :

- 8 ETPT sous plafond et o ETPT hors plafond
- 2 204 943,96 € d'autorisations d'engagement
- 3 019 513,89 € de crédits de paiement
- 2 498 540,10 € de recettes
- -520 973,79 € de solde budgétaire
- -520 973,79 € de variation de trésorerie
- -232 237,59 € de résultat patrimonial
- -589 227,35€ de capacité d'autofinancement
- -618 108,93€ de variation de fonds de roulement

Article 2:

Le résultat d'un montant de - 232 237,59 € est affecté en report à nouveau.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et le bilan sont annexés à la présente délibération.

Fait et délibéré à Luçon, le 3 mars 2017

Le directeur

V Johann LEIBREICH Le président du conseil d'administration



Séance plénière nº 17

Délibération n° 2017/07 : Programmation du PITE 2017 n° 1

- Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la demande de report d'autorisations d'engagement validée par le Contrôleur budgétaire le 26 janvier 2017,
- Vu le tableau de demande de subvention PITE ci-annexé, au titre de l'année 2017,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1:

La programmation n° 1 du PITE proposée au titre de l'enveloppe 2017 pour un montant de 79 250 € est approuvée.

1 Rue Richelieu

Article 2:

Le directeur de l'EPMP est autorisé à signer la convention relative à l'attribution de cette subvention.

Fait et délibéré à Luçon, le 3 mars 2017

Le Directeur,

Johann LEIBREICH

Le Président du conseil d'administration,